N° 37 / 12.
du 28.6.2012.

Numéro 3059 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-huit juin deux mille douze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Monique BETZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

Entre:

X.), (…), demeurant à L-(…), (…),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Tania HOFFMANN, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

Y.), (…), demeurant à L-(…), (…),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Paul TRIERWEILER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 mai 2011 sous le numéro du rôle 35174 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le premier août 2011 par X.) à Y.), déposé le 18 août 2011 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 27 septembre 2011 par Y.) à X.), déposé le 30 septembre 2011 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée:

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié au demandeur en cassation X.) à la requête de Y.) le 14 juin 2011 ;

Que le mémoire en cassation du demandeur n'a été déposé au greffe de la Cour que le 18 août 2011 ;

Que le dépôt, ayant été effectué plus de deux mois après la signification de l'arrêt, est intervenu tardivement de sorte que le pourvoi est à déclarer irrecevable en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Par ces motifs:

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Paul TRIERWEILER, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.